

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Un numéro hors série portant le n° 2386 bis a été publié le 24 juillet 1958 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 14 juillet 1958 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles et des sorghos de la récolte 1958 .. 1167

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 14 juillet 1958 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1958, le montant de la somme à verser aux producteurs 1168

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

TEXTES PARTICULIERS

Code de statut personnel. — Livre III.

Dahir n° 1-57-379 du 25 jourmada I 1377 (18 décembre 1957) portant application dans tout le territoire du royaume des dispositions du livre III sur la filiation et ses effets. 1160

Nomination de sous-secrétaires d'Etat.

Dahir n° 1-58-182 du 15 hija 1377 (3 juillet 1958) portant nomination de sous-secrétaires d'Etat 1163

Céréales. — Récolte 1958.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 14 juillet 1958 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1958 1163

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 14 juillet 1958 fixant le régime du blé dur de la récolte 1958 1164

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 14 juillet 1958 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle 1166

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 14 juillet 1958 fixant le régime des orges de la récolte 1958 et notifiant le statut de la campagne 1958-1959 .. 1167

Agadir, Ahfir. — Expropriations de terrains.

Décret n° 2-58-643 du 13 hija 1377 (1^{er} juillet 1958) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation à Agadir et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire 1168

Décret n° 2-58-148 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) déclarant d'utilité publique la construction d'une école musulmane de filles à Ahfir (Oujda), et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1168

Rabat, Safi. — Cessions de gré à gré de parcelles de terrain.

Décret n° 2-58-717 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat à l'Etat de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal .. 1169

Décret n° 2-58-720 du 21 hija 1377 (9 juillet 1958) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de diverses parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi 1169

Benguerir. — Limites du domaine public.

Décret n° 2-58-658 du 20 hija 1377 (8 juillet 1958) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances, entre les P.K. 136 + 730 et 143 + 127 1170

Ordonnateur secondaire.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 25 juin 1958 portant nomination d'un sous-ordonnateur 1170

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 27 juin 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mohamed ben Bouchaïb ben Sedik, douar Oulad-Djelloul, à Si-Abdellaziz (Sidi-Slimane) 1170

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture de concours pour l'accession aux grades de sténodactylographe, dactylographe et dame employée du ministère des travaux publics 1170

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière. 1170

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics 1171

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis des travaux publics 1171

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics 1171

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics 1171

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1172

Admission à la retraite 1175

Résultats de concours et d'examens 1175

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1175

Avis aux importateurs n° 829 1176

Avis de découvertes d'épaves maritimes 1176

Additif à la liste des banques agréées 1176

Un número fuera de serie con el n.º 2386 bis ha sido publicado el 24 de julio de 1958 y en la colección ocupa el lugar precedente a este fascículo.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Código del estatuto personal. — Libro III.**

Dahir n.º 1-57-379 de 25 de jumada I de 1377 (18 de diciembre de 1957) aplicando en todo el territorio del reino los preceptos del libro III sobre la filiación y sus efectos 1176

Nombramiento de subsecretario.

Dahir n.º 1-58-182 de 15 de hicha de 1377 (3 de julio de 1958) sobre designación de subsecretario de Estado 1179

Cereales. — Cosecha 1958.

Acuerdo del ministro de economía nacional y agricultura de 14 de julio de 1958 fijando las bases para las transacciones a efectuar sobre los trigos tiernos de la cosecha de 1958. 1179

Acuerdo del ministro de economía nacional y agricultura de 14 de julio de 1958 fijando el régimen del trigo duro de la cosecha de 1958 1180

Acuerdo del ministro de economía nacional y agricultura de 14 de julio de 1958 relativo a las condiciones de fabricación, venta y empleo de productos de la harinera industrial 1182

Acuerdo del ministro de economía nacional y agricultura de 14 de julio de 1958 estableciendo el régimen de la cebada para la cosecha de 1958 1183

Acuerdo del ministro de economía nacional y agricultura de 14 de julio de 1958 fijando el régimen de la avena, maíz, arroz, centeno y zahina, de la cosecha de 1958 1183

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 14 de julio de 1958 fijando la cuantía de la suma a satisfacer a los productores por los trigos tiernos de la cosecha de 1958. 1184

TEXTOS PARTICULARES**Ordenador secundario.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 25 de junio de 1958 designando un subordinador 1184

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.º 829 1184

Additivo a la lista de los bancos autorizados 1184

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-379 du 25 jourmada I 1377 (18 décembre 1957) portant application dans tout le territoire du royaume, des dispositions du livre III sur la filiation et ses effets.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-343 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) portant application dans tout le territoire du royaume du Maroc des dispositions des livres premier et deuxième ayant trait, le premier, au mariage et le second, à sa dissolution ;

Vu les délibérations de la commission qui, à l'unanimité, a présenté un projet relatif sur la filiation et ses effets,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables, dans toute l'étendue de Notre royaume et conformément aux règles fixées par le dahir n° 1-57-343, ci-dessus visé, du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957), les dispositions du livre troisième annexé au présent dahir et ayant pour objet « La filiation et ses effets ».

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1377 (18 décembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 jourmada I 1377 (18 décembre 1957) :

BEKKAÏ.

LIVRE TROISIÈME.
De la filiation et de ses effets.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION.

ART. 83. — 1° La filiation légitime est celle par laquelle l'enfant accède à la parenté de son père et suit la religion de ce dernier.

Elle sert de fondement aux droits successoraux et donne naissance aux empêchements à mariage ainsi qu'aux droits et obligations du père et de l'enfant.

2° La filiation non légitime ne crée aucun lien de parenté vis-à-vis du père et ne produit, d'une façon générale, aucun des effets énumérés ci-dessus.

Par contre, cette filiation entraîne vis-à-vis de la mère les mêmes effets que la filiation légitime, en raison du lien naturel unissant l'enfant à sa mère.

3° L'adoption n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation.

Toutefois, l'adoption dite « de gratification » (jaza) ou testamentaire (par laquelle l'adopté est placé au rang d'un héritier du premier degré), n'établit pas de lien de filiation et suit les règles du legs.

ART. 84. — La durée minima de la grossesse est de six mois, sa durée maxima d'une année, sous réserve des dispositions de l'article 76 relatives au doute.

ART. 85. — L'enfant est réputé légitime lorsqu'il s'est écoulé depuis l'acte de mariage, une période égale à la durée minima de la grossesse et qu'il y a eu possibilité de rapports sexuels entre les époux ; en dehors de cette hypothèse, la légitimité de l'enfant ne peut être réclamée en s'appuyant sur cet acte de mariage.

ART. 86. — 1° Au cas où le mariage serait déclaré vicié postérieurement à sa consommation, l'enfant né de l'épouse six mois ou plus, après la date de cette consommation sera, en application de l'article 37, considéré avoir pour père, le mari.

2° L'enfant né après la séparation des conjoints n'a sa filiation établie à l'égard du mari que si la naissance a eu lieu dans l'année qui a suivi la date de séparation des époux, sous réserve des dispositions de l'article 76.

ART. 87. — Lorsqu'une femme non mariée a eu, avec un homme, des rapports sexuels par erreur et a donné naissance à un enfant dans la période comprise entre la durée minima et maxima de la grossesse, la filiation de cet enfant est rattachée à l'auteur des rapports.

ART. 88. — Dès qu'elle est établie, même à la suite d'un mariage vicié ou de rapports sexuels par erreur, la filiation produit tous les effets de la parenté ; elle interdit le mariage aux degrés prohibés, donne droit à la pension alimentaire et à la succession.

ART. 89. — Les modes de preuve admis pour l'établissement de la filiation sont :

la présomption de paternité légitime ;

l'aveu du père, le témoignage de deux adoul ou la commune renommée établissant que l'enfant est bien le fils du mari et qu'il est né des rapports conjugaux des époux ;

ART. 90. — Seul un jugement peut écarter la filiation paternelle d'un enfant ou décider que la grossesse d'une femme n'est pas l'œuvre de son mari.

ART. 91. — Le juge étayera sa sentence sur tous les moyens de preuve légalement admis en matière de désaveu de paternité.

CHAPITRE II.

LA RECONNAISSANCE DE PARENTÉ.

ART. 92. — L'aveu de paternité fait par une personne, même en cours de « dernière maladie », en faveur d'un enfant dont la filiation est inconnue, établit sa paternité à l'égard de cet enfant aux conditions suivantes :

1° le déclarant doit être de sexe masculin ;

2° il doit être doué de discernement ;

3° l'enfant reconnu doit être de filiation inconnue ;

4° les déclarations de l'auteur de l'aveu ne doivent pas être démenties par la raison ou la vraisemblance.

ART. 93. — La reconnaissance impliquant l'attribution à un individu d'une parenté avec un tiers et lui donnant par exemple à l'égard de ce dernier la qualité de petit-fils, de grand-père, de frère, d'oncle paternel ou de cousin germain, n'établit pas cette parenté. Cette reconnaissance, après un certain délai d'attente, entraîne les effets pécuniaires de la parenté, sous réserve du serment, et de la détermination de la qualité de parent germain ou autre.

ART. 94. — La femme mariée conserve son nom de famille ; elle l'utilise pour sa signature ; le mari ne peut l'obliger à porter le même nom que lui, ni lui imposer sa parenté.

ART. 95. — La reconnaissance de paternité se prouve par acte authentique ou déclaration du père, écrite et non équivoque.

ART. 96. — Dès que la filiation de l'enfant d'origine inconnue est établie à la suite, soit d'un aveu de paternité, soit d'une décision du juge, l'enfant devient légitime, accède à la parenté de son père et suit la religion de ce dernier.

Ils héritent mutuellement l'un de l'autre. L'établissement de la filiation entraîne dans ces deux cas, des empêchements à mariage et crée des droits et des obligations entre le père et l'enfant.

CHAPITRE III.

LA GARDE DE L'ENFANT (HADANA).

ART. 97. — La garde consiste à préserver l'enfant, dans la mesure du possible, de ce qui pourrait lui être préjudiciable, à l'élever et à veiller à ses intérêts.

ART. 98. — Pour être apte à assurer la garde d'un enfant, il faut :

1° être doué de discernement ;

2° être pubère ;

3° avoir une bonne conduite ;

4° être capable d'élever l'enfant et de pourvoir à la sauvegarde de sa santé et à son éducation morale ;

5° être indemne de toute maladie contagieuse ou susceptible d'empêcher l'exercice effectif de la garde de l'enfant.

ART. 99. — 1° La garde de l'enfant fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère, tant qu'ils demeurent unis par le mariage.

Au cas de dissolution du mariage, la garde de l'enfant est confiée en priorité à la mère, puis dans l'ordre, aux personnes suivantes :

à la grand-mère maternelle de l'enfant ;

à la mère de sa grand-mère maternelle ;

à sa tante maternelle germaine ;

à sa tante maternelle consanguine ;

à sa tante maternelle utérine ;

à sa grand-mère paternelle ;

à la bisaïeule paternelle de l'enfant, dans l'une ou l'autre ligne dont le père est issu, et à défaut, *in infinitum* dans ces mêmes lignes ;

à la sœur de l'enfant ;

à sa tante paternelle ;

à la tante paternelle du père de l'enfant ;

à la tante maternelle du père de l'enfant ;

à sa nièce par un frère ;

à sa nièce par une sœur ;

à son frère ;

à son grand-père paternel ;

à son neveu par un frère ;

à son oncle paternel ;

au fils de ce dernier.

Dans tous les cas, le parent germain a priorité sur l'utérin et ce dernier sur le consanguin.

2° Le tuteur testamentaire a priorité sur tous les agnats en ce qui concerne la garde d'un enfant du sexe mâle ou d'une fille, lorsqu'elle est en bas âge.

Il a également priorité sur tous les agnats en ce qui concerne la garde d'une fille adolescente, à condition d'être un parent de cette fille à un degré prohibé ou d'être digne de confiance et marié.

ART. 100. — Cet ordre est respecté si la personne à qui est dévolu en priorité le droit de garde est digne de l'exercer, sinon, ce droit passe au suivant.

La même règle s'applique à défaut de la personne ayant vocation au droit de garde ou si le dévolutaire en est déchu.

ART. 101. — S'il existe à un même degré, plusieurs attributaires possibles du droit de garde, il appartient au juge de désigner parmi eux, le plus apte à assurer cette garde.

ART. 102. — La garde dure pour la fille jusqu'à la consommation de son mariage et pour le garçon jusqu'à la puberté.

ART. 103. — La rémunération due pour la garde et les dépenses occasionnées par celle-ci, sont mises à la charge de la personne à qui incombe l'entretien de l'enfant. Elles sont distinctes de la rémunération due pour l'allaitement et l'entretien.

ART. 104. — Pendant le mariage, la femme n'a pas droit à rémunération pour la garde de ses enfants. Il en est de même pendant l'accomplissement de la période de continence, dans le cas d'une répudiation révocable (ridjâ'i).

ART. 105. — La gardienne qui contracte mariage avec toute personne, autre qu'un proche parent (au degré prohibé) de l'enfant ou le tuteur testamentaire de cet enfant, perd son droit de garde, à moins qu'elle ne soit elle-même sa tutrice testamentaire ou la seule nourrice que l'enfant accepte.

ART. 106. — Est déchu du droit de garde, la personne ayant vocation pour exercer ce droit et qui a gardé le silence durant une année à compter du jour où elle a eu connaissance de la consommation du mariage visé à l'article ci-dessus.

ART. 107. — Lorsque la gardienne fixe sa résidence dans une autre ville et qu'il devient difficile de ce fait, au père ou au tuteur de surveiller les conditions de vie de l'enfant et d'assumer ses obligations envers lui, la gardienne perd son droit de garde.

ART. 108. — Lorsque la gardienne a une religion différente de celle du père de l'enfant qui lui a été confié et qu'elle n'en n'est pas la mère, elle ne peut exercer son droit de garde que durant les cinq premières années de la vie de l'enfant.

Lorsque la gardienne est en même temps la mère de l'enfant, elle exerce pleinement son droit de garde, à condition qu'elle ne profite pas de l'exercice de ce droit pour élever l'enfant dans une religion autre que celle de son père.

ART. 109. — Le père ou l'un des tuteurs de l'enfant a un droit de regard sur ce qui concerne son éducation ou sa fréquentation des établissements scolaires. L'enfant ne doit cependant coucher qu'au domicile de sa gardienne, à moins que le juge n'en décide autrement, dans l'intérêt de l'enfant.

ART. 110. — Le dévolutaire recouvre son droit de garde, lorsque disparaît l'obstacle involontaire qui l'empêchait de l'exercer.

ART. 111. — Lorsque l'enfant est confié à son père ou à sa mère, celui qui en a la garde ne doit pas empêcher l'autre de rendre visite à l'enfant ou de s'enquérir de son état.

A moins que le juge n'en décide autrement dans l'intérêt de l'enfant, le parent qui n'en a pas la garde obtiendra, s'il le demande, que l'enfant lui soit amené en visite au moins une fois par semaine.

CHAPITRE IV.

L'ALLAITEMENT.

ART. 112. — Le salaire dû pour l'allaitement de l'enfant, est à la charge de la personne à qui incombe l'entretien de ce dernier.

ART. 113. — La mère n'a pas droit à rémunération pour l'allaitement durant le mariage ou la période de continence consécutive à une répudiation révocable (ridjâ'i).

ART. 114. — Lorsque le père est indigent, la nourrice qui s'offre à allaiter gracieusement l'enfant est préférée à la mère qui demande un salaire.

Cet allaitement doit néanmoins avoir lieu au domicile de la mère.

CHAPITRE V.

LA PENSION ALIMENTAIRE.

ART. 115. — Toute personne subvient à ses besoins par ses propres ressources à l'exception de l'épouse, dont l'entretien incombe à son époux.

ART. 116. — L'obligation alimentaire a pour source : le mariage, la parenté et l'engagement.

ART. 117. — Le mari doit la pension alimentaire à son épouse dès l'instant où il y a eu consommation du mariage.

Le même droit à pension est reconnu en faveur de l'épouse qui a invité son mari à consommer le mariage, après que ce dernier ait été valablement conclu.

ART. 118. — L'entretien de l'épouse comporte : le logement, la nourriture, l'habillement, les soins médicaux dans une mesure normale et tout ce qui est habituellement considéré comme indispensable.

ART. 119. — 1° Pour l'évaluation de la pension alimentaire et de ses accessoires, il est tenu compte, en se référant à une moyenne, des ressources de l'époux, de la situation de l'épouse, de la coutume des gens de la région, des circonstances du moment et des prix.

2° Le mari ne peut loger une coépouse dans la même maison que son épouse, sans le consentement de celle-ci.

ART. 120. — Aucune demande tendant à obtenir une augmentation ou diminution de la pension alimentaire allouée, ne sera admise, sauf circonstances exceptionnelles, avant l'écoulement du délai d'un an à compter de la date d'accord d'octroi de cette pension.

ART. 121. — La pension alimentaire est accordée par jugement à compter de la date à laquelle le mari a cessé de pourvoir aux charges d'entretien qui lui incombent.

Le droit à la pension alimentaire ne s'éteint pas par prescription.

ART. 122. — Le droit de l'épouse à une pension alimentaire prend fin :

1° par le décès de l'époux ;

2° par une décharge émanant de l'épouse ;

3° lorsque l'épouse, ayant été l'objet d'une répudiation révocable, quitte le domicile où doit s'effectuer sa retraite de continence, sans motif valable et sans le consentement de son époux.

ART. 123. — L'abandon du domicile conjugal ou le refus par la femme enceinte d'entretenir des rapports sexuels avec son mari, ne lui font pas perdre son droit à la pension alimentaire.

La femme, non enceinte, qui abandonne le domicile conjugal ou refuse d'entretenir des rapports sexuels avec son mari, conserve son droit à la pension alimentaire, mais il échet cependant au juge de suspendre le versement de cette pension s'il a condamné la femme à réintégrer le domicile ou le lit conjugal et qu'elle refuse de s'exécuter.

L'appel est sans effet sur cette suspension tant que le jugement du juge n'a pas été infirmé.

ART. 124. — Entre parents, la pension alimentaire est due :

par les enfants en faveur de leurs père et mère ;

par le père au profit de ses enfants.

ART. 125. — Au cas de pluralité d'enfants, la pension alimentaire due aux parents se répartit entre leurs enfants d'après leur fortune et non d'après la quotité de leur part successorale.

ART. 126. — 1° Le père doit subvenir aux besoins de ses enfants en bas âge ou incapables de se procurer des ressources.

2° Le droit à la pension alimentaire subsiste pour la fille jusqu'à ce que son entretien incombe à son mari et pour le garçon jusqu'à ce qu'il devienne pubère, sensé et capable de gagner sa vie.

3° Mais si le garçon poursuit ses études, le droit à la pension alimentaire subsiste jusqu'à ce que ces dernières prennent fin ou jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

ART. 127. — Le montant de la pension alimentaire due aux parents ou aux enfants et ce qu'elle comporte en fait de vivres, vêtements, logement, instruction donnée aux enfants, est déterminé en fonction des ressources du débiteur et des usages du milieu social des créanciers.

ART. 128. — Il n'y a d'obligation pour une personne de servir une pension alimentaire à ses parents ou à ses enfants, que si elle peut d'abord subvenir à ses propres besoins.

ART. 129. — Lorsque le père n'a pas les moyens d'entretenir son enfant et que la mère est riche, cette dernière est redevable de la pension alimentaire.

ART. 130. — Les arrérages de la pension alimentaire seront payés aux parents à compter de la date de la demande en justice et aux enfants à partir de la date où les parents se sont refusés à fournir leurs subsides.

ART. 131. — Celui qui s'est obligé envers un tiers, mineur ou majeur, à lui verser une pension alimentaire pour une durée déterminée, doit exécuter son engagement. Si la durée n'est pas déterminée, le juge la fixera en se fondant sur l'usage.

ART. 132. — Quiconque dispose d'un excédent de ressources, doit secourir celui qui est nécessiteux.

**Dahir n° 1-58-182 du 15 hija 1377 (3 juillet 1958)
portant nomination de sous-secrétaires d'Etat.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-152 du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous confions les charges de sous-secrétaires d'Etat à Nos serviteurs dont les noms suivent :

Mhamed Boucetta : affaires étrangères ;

Charif Abdallah Chefchaoui : finances ;

Ahmed Benkirane : commerce, industrie, artisanat et marine marchande ;

Mohamed el Mehdi Abdeljalil : production industrielle et mines ;

Abdelhafid el Kadiri : agriculture ;

Driss Slaoui : intérieur ;

Mohamed Tahiri : éducation nationale.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet du 12 mai 1958.

Fait à Rabat, le 15 hija 1377 (3 juillet 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 hija 1377 (3 juillet 1958) :*

BALAFREJ.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du
14 juillet 1958 fixant les bases des transactions qui peuvent être
effectuées sur les blés tendres de la récolte 1958.**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DE L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juillet 1958,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres aux producteurs est fixé à 3.300 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion, prévue à l'article 5. Il est, en outre, majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 8.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'Office, une retenue de 70 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

TITRE II.

STOCKAGE.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac), la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 5. — Le prix d'achat fixé à l'article premier et le prix de cession fixé à l'article 6 sont majorés, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1958, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 45 francs par quintal.

Cette prime est fractionnable dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

TITRE III.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 6. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie, fixé à 3.395 francs par quintal, comprend :

1° Le montant du prix d'achat au producteur : 3.300 francs ;

2° La marge de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 95 francs.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les primes, les bonifications et les réfections prévues aux articles 5 et 8.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 7. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation accordée par cet organisme.

TITRE IV.

PRIMES, BONIFICATIONS, RÉFRACTIONS.

ART. 8. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfractions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 33 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 33 francs par point ;

b) Réfractions :

1° Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 33 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réfaction de 36 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réfractions suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réfaction de 38 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réfaction de 45 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierre, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réfaction de 33 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 % la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son poids, le seigle pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impureté totale ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 15 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence de graines nuisibles il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 33 francs par quintal, au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (*psoralea americana*), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 23 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

TITRE V.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 9. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères), dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 8 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 10. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 11. — Les blés tendres des récoltes antérieures et les blés tendres d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1958 dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 12. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 juillet 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture
du 14 juillet 1958

fixant le régime du blé dur de la récolte 1958.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juillet 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des blés durs de la récolte 1958 sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Art. 2. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les minotiers autorisés à procéder à des achats directs, versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 70 francs par quintal, représentant le montant de la taxe de statistique et de la colisation de transport.

Art. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac), la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée par un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Art. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont, à tout moment, la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les blés durs qu'ils détiennent. L'Office assure obligatoirement cette reprise au prix de 3.900 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réactions prévues à l'article 6 ci-après.

Il est alloué, aux organismes stockeurs, au titre des blés durs ayant fait l'objet d'une reprise par l'Office, une marge de rétrocession fixée à 95 francs par quintal.

Art. 5. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixée à 22,50 francs par quintal et par quinzaine. Elle est versée directement aux commerçants agréés et aux organismes coopératifs au titre des quantités reprises par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et détenues le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés ont été repris par l'Office.

La prime n'est payée que sur les stocks entreposés dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales s'applique à des blés durs de la récolte 1958, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réactions décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 39 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12 bénéficient des bonifications suivantes :

de 12 à 11,01, bonification de 5 francs

de 11 à 10,01, bonification de 10 —

de 10 à 9,01, bonification de 15 —

9 et au-dessous, bonification de 20 —

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 39 francs par point ;

b) Réactions :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réaction de 39 francs par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 13 subissent les réactions suivantes :

de 13,01 à 14, réaction de 5 francs

de 14,01 à 15, — de 10 —

de 15,01 à 16, — de 15 —

de 16,01 à 17, — de 20 —

de 17,01 à 18, — de 25 —

de 18,01 à 19, — de 30 —

de 19,01 à 20, — de 35 —

de 20,01 à 21, — de 40 —

de 21,01 à 22, — de 45 —

de 22,01 à 23, — de 50 —

de 23,01 à 24, — de 55 —

de 24,01 à 25, — de 60 —

de 25,01 à 26, — de 65 —

de 26,01 à 27, — de 70 —

de 27,01 à 28, — de 75 —

de 28,01 à 29, — de 80 —

de 29,01 à 30, — de 85 —

de 30,01 à 31, — de 90 —

de 31,01 à 32, — de 95 —

de 32,01 à 33, — de 100 —

Dans le calcul de l'indice Nottin, le blé tendre en mélange est décomposé comme mitadin à 100 %, dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Au-delà d'une tolérance de 5 %, le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réaction de 64 francs par point jusqu'à 7 %.

Il est précisé que par « blé tendre » il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi ;

4° Selon la nature des impuretés :

a) pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussières, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réaction de 39 francs par point jusqu'à 4 % ;

b) au-dessus de 1 % d'orge, réaction de 26 francs par point jusqu'à 5 % ;

c) au-dessus de 3 % de grains cassés, réaction de 10 francs par point jusqu'à 4 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) au-dessus de 3 % de grains roux « Red Durum » et jusqu'à 8 %, réaction de 20 francs par point ;

e) pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noirci) :

grains faiblement atteints : pas de réaction ;

grains dont le germe est fortement atteint, seul : tolérance de 5 % ;

au-delà : réaction de 20 francs par point ;

grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 % ;

au-delà : réaction de 30 francs par point ;

f) au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noirci par les spores de carie ou de charbon), réaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

g) au-dessus de 1 % de grains piqués, réaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

h) la présence de grains chauffés donne lieu à une réaction de 26 francs par point jusqu'à 2 % ;

i) au-dessus de 1 % de grains germés, réaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

j) au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réactions (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réaction la plus forte est appliquée.

ART. 7. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;
2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 33 ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orge ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés), graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 4 % de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 8 % de blé dur roux « Red Durum » ;

7° Les blés durs contenant des graines nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec, ivraie ;

Toutefois, pour le chigria (*sporolea americana*) une tolérance de 0,05 % est admise ;

8° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

10° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains piqués ;

11° Les blés durs contenant plus de 0,5 %, en nombre de grains punaisés ;

12° Les blés durs contenant des grains chauffés ;

13° Les blés durs contenant des grains germés.

ART. 8. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 9. — L'exportation des excédents est régie par l'Office.

La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par cet organisme.

La licence est nominative et incessible.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 juillet 1958.

ABDERRAHIM BOUBAID.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 14 juillet 1958 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juillet 1958,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

MINOTERIE.

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blé à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Le stock de sécurité en blé et en farine que les minoteries sont tenues de conserver est fixé tous les trois mois dans les conditions suivantes :

a) le stock de blé doit être égal aux 23/30 de l'écrasement mensuel moyen constaté au cours du trimestre précédent ;

b) le stock de farine doit être égal aux 7/30 des quantités de farines vendues mensuellement au cours du trimestre précédent.

ART. 3. — Les minotiers sont responsables de la conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau régional d'hygiène, après contrôle du centre de recherches agronomiques ou du laboratoire officiel de chimie à Casablanca, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

1° Prix de cession du blé ;

2° Frais d'approche en minoterie, fixés forfaitairement par l'Office ;

3° Marge de mouture ;

4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines fixée forfaitairement par l'Office ;

5° Provision pour opérations d'assimilation de stockage et de transport. Le montant des provisions est fixé par l'Office ;

6° Valeur des issues admise forfaitairement par l'Office ;

7° Taux d'extraction.

I. — Blé tendre.

ART. 5. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — Toutes les farines de blé tendre sont livrées indistinctement en emballages de 50 ou 100 kilos net, scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — Blé dur.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'Office détermine le taux d'extraction des produits de blé dur, dont les prix limites sont fixés par les autorités provinciales, sur proposition de cet organisme. Les semoules de qualité particulière peuvent être extraites et vendues à prix libre.

Les issues de blé dur sont assimilées aux issues de blé tendre.

ART. 8. — Les produits de blé dur sont livrés en emballages de 50 ou 100 kilos net, scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — Caractéristiques des produits.

ART. 9. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914).

En ce qui concerne les fabrications dont le prix de vente est libre, le comité professionnel de la minoterie doit être informé des conditions d'extraction, en vue de l'identification des types de produits.

TITRE II.

BOULANGERIE.

ART. 10. — Dans le cadre des fabrications autorisées, la prime de panification est fixée à 2,170 francs le quintal pour les pains de 800 grammes dits « bordelais ».

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine première » et la « farine de force » en

emballages de 50 ou 100 kilos net, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers ne sont autorisés à rétrocéder les farines que dans la limite de la vente au détail.

ART. 13. — Les boulangers doivent tenir les livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

TITRE III.

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 14. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

Les industriels transformateurs de produits de minoterie ne sont autorisés à rétrocéder les farines ou semoules que dans la limite de la vente au détail.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOULANGERIES,

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 15. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries, est subordonné à l'application, par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1958.

Rabat, le 14 juillet 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 14 juillet 1958 fixant le régime des orges de la récolte 1958 et notifiant le statut de la campagne 1958-1959.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juillet 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la rétrocession et les prix des orges de la récolte 1958 sont libres à l'intérieur du pays.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage et d'utilisation.

L'Office chérifien interprofessionnel des céréales délivre des titres qui accompagnent ces marchandises dans tout mouvement ultérieur.

ART. 3. — Une garantie de reprise, au prix de 1.700 francs le quintal, est donnée par l'Office, qui assure le dégagement des excédents.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs, situés dans les ports et à Oujda.

Ce prix s'applique à des orges marocaines de la récolte 1958 saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

Poids spécifique minimum : 58 kilos à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3 %, dont 2 % au maximum de matières inertes.

Les autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communes n° 3 » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfections sont décomptées par point ou fraction de point, sur la base de 20 francs le point.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise, les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les orges qu'ils détiennent.

Les offres sont reçues à l'Office le 1^{er} de chaque mois. Elles sont annexées au bordereau de quinzaine portant déclaration des stocks au dernier jour du mois. Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées à ces déclarations.

ART. 5. — Il est alloué aux organismes stockeurs, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,85 franc par quintal et par jour.

Cette prime est acquise pour les orges offertes à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales à compter du 16 du mois qui suit celui de l'offre.

ART. 6. — Les exportations sont organisées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et effectuées sous son contrôle.

L'Office se réserve le droit de contracter les ventes et de les exécuter lui-même.

Les ventes à l'exportation effectuées par les commerçants agréés ou les organismes coopératifs ne sont opposables à l'Office qu'après accord préalable de cet organisme qui délivre les licences d'exportation.

Les licences sont nominatives et incessibles.

ART. 7. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaires du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 juillet 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 14 juillet 1958 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles et des sorghos de la récolte 1958.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juillet 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des céréales secondaires énumérées au titre du présent arrêté sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent emmagasiner leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

L'Office peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 3. — L'exportation des excédents éventuels est réglée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 4. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 juillet 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 14 juillet 1958 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1958, le montant de la somme à verser aux producteurs.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'article 14 du dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 22 rejab 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 safar 1356 (25 avril 1937) et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 14 juillet 1958 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1958 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juillet 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la somme à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1958 est fixé à 3.300 francs par quintal.

Sur cette somme, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 70 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs dans les conditions prévues à l'article précédent, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole et les Caisses régionales d'épargne et de crédit.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de ces établissements, le montant du versement est diminué des sommes exigibles.

Le virement en est effectué directement à la Caisse fédérale ou aux Caisses régionales pour le compte du producteur.

Rabat, le 14 juillet 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-643 du 13 hija 1377 (1^{er} juillet 1958) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation à Agadir et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 octobre au 12 décembre 1957 dans les bureaux du gouverneur de la province d'Agadir ;

Sur proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation à Agadir.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO du titre foncier	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE	NATURE du terrain
5107	Si Saïd ben Si Ahmed ben Abdellah. Si Mohamed ben M'Hamed ben Si Ahmed, copropriétaire.	30, rue Saint-Aulaire, Mogador. 133, boulevard de Marseille, Casa-blanca.	16 m ²	Inculte.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Énergie électrique du Maroc.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 hija 1377 (1^{er} juillet 1958):

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-148 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) déclarant d'utilité publique la construction d'une école musulmane de filles à Ahfir (Oujda) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1^{er} juillet au 3 septembre 1955 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école musulmane de filles à Ahfir.

ART. 2. — En conséquence, est frappée d'expropriation la propriété non dénommée et non immatriculée, d'une superficie de 2.548 mètres carrés, présumée appartenir à :

1° M. Navarro Mathieu, rue Nungesser, à Oujda ;

2° M. Lacroix Albert, rue Lamoricière, à Oujda ;

3° M. Besse Marcel, à Nemours ;

4° M. Navarro Émile, rue de la Marne, à Meknès ;

5° M^{me} Ricard, épouse Wienewski, à Cagnac-les-Mines, par Albi (Tarn) ;

6° M^{me} Chevillard Théodore, rue Denfert-Rochereau, à Oujda ;

7° M^{me} Navarro, chez M^{me} Wienewski, à Cagnac-les-Mines, par Albi (Tarn) ;

8° M^{me} Oriente Sauveur, à Taix, par Cagnac-les-Mines, par Albi, (Tarn).

9° M^{me} Lacroix Albert, rue Lamoricière, à Oujda,

telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 hijra 1337 (7 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-717 du 19 hijra 1377 (7 juillet 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat à l'Etat de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Décret n° 2-58-720 du 21 hijra 1377 (9 juillet 1958) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de diverses parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} rebia I 1356 (12 mai 1937) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Rabat à l'Etat de trois parcelles de terrain d'une superficie globale de trois mille trois cents mètres carrés environ (3.300 m²), telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées respectivement par des teintes rouge, bleue et jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NUMÉRO	TITRE FONCIER	SITUATION	SUPERFICIE
			Mètres carrés
1	N° 22863	Place Lavigerie.	1.834
2	Non titrée.	id.	1.350
3	N° 24242	id.	116

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de seize mille francs le mètre carré (16.000 fr.), soit pour la somme globale de cinquante-deux millions huit cent mille francs (52.800.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 hijra 1377 (7 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Safi à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal d'une superficie totale de trois cent quarante mètre carrés (340 m²) environ, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NUMÉRO	SITUATION	ACQUÉREURS	SURFACE	PRIX	
				Au mètres carrés	Total
1	Rue Camille-Daburon.	Hachmi ben Salah ben Ali.	58	1.000	58.000
2	id.	Abdelmalek ben Mohamed.	11	1.000	11.000
3	id.	Allal ben El Madani.	31	1.000	31.000
4	id.	Ahmed ben Mohamed bel Fquih Triki.	50	1.000	50.000
5	Impasse rue Camille-Daburon.	Fhal Bouchaïb.	95	1.000	95.000
6	Rue de l'Oureq.	M'Hamed ben Hamed Kharbouch.	10	1.000	10.000
7	Rue Mezouka.	Ali ben Djillali.	66	1.000	66.000
8	Rue de Sefrou.	Mohamed Laghzaoui.	19	1.000	19.000
			340		340.000

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille francs le mètre carré (1.000 fr.), soit pour la somme globale de trois cent quarante mille francs (340.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 hijra 1377 (9 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-658 du 20 hïja 1377 (8 juillet 1958) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances, entre les P.K. 136+730 et 143+127.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 novembre 1957 au 5 décembre 1957 dans les bureaux du territoire urbain de Safi ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances (partie comprise entre les P.K. 136+730 et 143+127), sont fixées suivant le contour figuré par un liseré rose sur les plans parcellaires au 1/1.000 annexés sous les numéros 1 et 2 à l'original du présent décret et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière d'El-Jadida et dans ceux des services municipaux de Safi.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 hïja 1377 (8 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 25 juin 1958 portant nomination d'un sous-ordonnateur.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 26 ;

Vu la circulaire n° 13/61 C.P. du 3 mai 1956 relative à l'ordonnement des dépenses de l'État ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délégué du sous-secrétaire d'État aux finances à Tétouan est désigné en qualité de sous-ordonnateur des dépenses afférentes au chapitre 68, article unique, du budget général de l'exercice 1958, pour régularisation des dépenses de l'ancienne zone nord restant à ordonnancer au titre du premier trimestre 1958.

ART. 2. — M. de Blas Félicissime suppléera le délégué du sous-secrétaire d'État aux finances en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le comptable assignataire est le receveur des finances à Tétouan.

Rabat, le 25 juin 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 27 juin 1958 une enquête publique est ouverte du 18 août au 18 septembre 1958, dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Slimane, à Sidi-Slimane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mohamed ben Bouchaïb ben Sedik, douar Oulad-Djelloul, à Si-Abdellaziz (Sidi-Slimane).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Slimane, à Sidi-Slimane.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture de concours pour l'accession aux grades de sténodactylographe, dactylographe et employés de bureau du ministère des travaux publics ;

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-57-1342 du 4 rebia II 1347 (29 octobre 1957) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, dactylographes et dames employées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours sont organisés les 3, 5 et 7 novembre 1958 pour l'accession respectivement aux grades de sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

ART. 2. — Les épreuves du concours pour l'emploi de sténodactylographe auront lieu exclusivement à Rabat.

Les deux autres concours seront organisés à Rabat et autres centres s'il y a lieu.

ART. 3. — Sont mis en compétition :

Quatre emplois de sténodactylographe (concours du 3 novembre 1958) ;

Vingt-cinq emplois de dactylographe (concours du 5 novembre 1958) ;

Six emplois d'employés de bureau (concours du 7 novembre 1958).

ART. 4. — Au vu des résultats des concours et sur proposition du jury, il pourra être établi des listes d'admission pour chaque cadre portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

Rabat, le 8 juillet 1958.

P. le ministre des travaux publics et p.o.,

Le chef de cabinet,

A. BOUNJOUR.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 21, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 rejab 1372 (7 avril 1953),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour vingt emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière sera organisé, à Rabat et autres centres, s'il y a lieu, le 10 novembre 1958.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre d'emplois mis au concours, sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication au *Bulletin officiel* de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics à Rabat, au plus tard, le 10 octobre 1958.

Rabat, le 8 juillet 1958.

P. le ministre des travaux publics et p.o.,

Le chef de cabinet,

A. BOUNJOUH.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 18 bis, tel qu'il résulte de l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1364 (29 septembre 1945), modifié par les arrêtés viziriels des 19 ramadan 1369 (5 juillet 1956) et 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour six emplois de conducteur de chantier des travaux publics sera organisé le 17 novembre 1958.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis en compétition, sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devant intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 17 octobre 1958.

Rabat, le 8 juillet 1958.

P. le ministre des travaux publics et p.o.,

Le chef de cabinet,

A. BOUNJOUH.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 10, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 safar 1369 (26 novembre 1949),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quarante emplois de commis du ministère des travaux publics sera organisé, à Rabat et autres centres, le 20 octobre 1958.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics, à Rabat, au plus tard avant le 20 septembre 1958.

Rabat, le 8 juillet 1958.

P. le ministre des travaux publics et p.o.,

Le chef de cabinet,

A. BOUNJOUH.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 chaabane 1366 (7 juillet 1947),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour vingt emplois d'agent technique des travaux publics sera organisé le 3 novembre 1958.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre d'emplois mis au concours, sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 3 octobre 1958.

Rabat, le 8 juillet 1958.

P. le ministre des travaux publics et p.o.,

Le chef de cabinet,

A. BOUNJOUH.

Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'un concours direct pour l'accèsion à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 14, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour dix emplois d'adjoint technique des travaux publics sera organisé le 24 novembre 1958 et jours suivants.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre d'emplois mis au concours, sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 24 octobre 1958.

Rabat, le 8 juillet 1958.

P. le ministre des travaux publics et p.o.,
Le chef de cabinet,

A. BOUNJOUH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.
SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} juin 1958 : M. Mondoloni Gabriel, commis principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Maignon Henri, agent principal de poursuites de 3^e classe ;
Mariani Antoine, agent de recouvrement, 6^e échelon ;
Tortosa Antoine, agent de recouvrement, 5^e échelon ;
Flori Ange, contrôleur, 2^e échelon ;
Laforêt Marcel, agent de recouvrement, 9^e échelon ;

M^{me} Bedet Lucette, agent de recouvrement, 8^e échelon ;

M. Lebrequier Marius, commis, 6^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Thoraval Victor, receveur-percepteur de 2^e classe.

(Arrêtés des 25 avril, 13 mai et 6 juin 1958.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1956 :

Inspecteurs centraux :

4^e échelon, avec ancienneté du 5 septembre 1954 : M. Billoud Henri ;

3^e échelon, avec ancienneté du 2 février 1954 : M. Secchi René, percepteurs hors classe ;

Inspecteur, 4^e échelon, avec ancienneté du 29 septembre 1954 : M. Sauton Albert, chef de service de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Inspecteur adjoint, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Neault Claude, sous-chef de service de 1^{re} classe.

(Arrêtés du 12 mai 1958.)

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1956 :

Agents de recouvrement :

10^e échelon, avec ancienneté du 28 août 1954 : M. Zarrouk Mounir, agent principal de recouvrement, 5^e échelon ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Bedet Lucette, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon ;

6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Ninoret Roger ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Lamou Guy, agents de recouvrement, 5^e échelon ;

Avec ancienneté du 14 août 1956 : M. Mariani Antoine, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

4^e échelon, avec ancienneté du 22 août 1955 : M^{me} Manigaud Monique, agent de recouvrement, 2^e échelon.

(Arrêtés du 12 mai 1958.)

Sont reclassés :

Commis de 3^e classe du 15 juin 1957, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 15 jours) : M. Richet Lucien, commis de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} mars 1956, avec ancienneté du 8 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Cherkessy Antoine, commis de 2^e classe.

(Arrêtés des 7 et 12 mars 1958.)

Sont nommés contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Belmaachi Thami et El Mahyaoui el Mahi ;

Du 26 septembre 1957 : M. Barakat Taïbi ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Majidi Mohamed ;

Du 30 octobre 1957 : M. Abihdana Robert ;

Du 13 novembre 1957 : M. Assefraoui Mohamed ;

Du 22 novembre 1957 : M. Bouab el Hassan ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Cherifi Abdelkader ;

Du 6 décembre 1957 : M. Bouchareb Mohamed ;

Du 1^{er} février 1958 : M. El Bakkali Mohamed ;

Du 13 mars 1958 : M. Nasser Mohamed ;

Du 23 avril 1958 : M. Misbah Larbi ;

contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires.

(Arrêtés du 20 mai 1958.)

Sont nommés contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires :

Du 8 juillet 1957 : M. El Fennouni Ahmed ;

Du 28 septembre 1957 : M. Bourakkadi Idrissi Allal ;

Du 4 octobre 1957 : M. Sdigui Belaïd ;

Du 10 octobre 1957 : M. Kheraouch Saïd ;

Du 11 octobre 1957 : M. Lachhab el Khayat ;

Du 19 décembre 1957 : M. Lazriki Mohamed Sougrati ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Elmekkaoui Ahmed.

(Arrêtés des 21, 25 avril, 7, 13, 15 et 20 mai 1958.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 et reclassé à la même date commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 27 février 1955 : M. Abassi Mohamed, commis préstagiaire. (Arrêté du 17 février 1958.)

Sont nommés commis de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Aamri Mohamed, Alouani el Haj, Asri Abdelkrim, Azaroual Belqacem, Azoulay Maclouf, Belhaja Benaïssa, Belouchi Ahmed, Benabid Benaïssa, Ben Hima Abdallah, Ben Hsain Driss, Benkhadra Abdelaziz, Bennani Abdesslem, Ben Souda Mohamed, Berdugo Simon, Bouchama Abderrahim, Bouchentouf Mustapha, Dris Abdelkader, El Malti Driss, Guennoun Zoubir Driss, Hassouni Mohamed, Hayoun Maurice, Ikkou Mohamed, Illou el Larbi, Kamel Mohamed, Labib Arab Lahlou, Lamrini Mohamed, Lasry Salomon, Lmachichi Abdesslem, Mkhitar Ahmed, Mouaddine Ahmed, Mouiha Mohammed, Salhi Abbès et Zekraoui Ahmed ;

Du 16 janvier 1958 : M. Hajji Abdellatif ;

Du 29 janvier 1958 : M. El Hajaj Salah ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Benyezza Bouhaïb ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Bichara Abdesslem et Ouzza Moha ;

Du 7 février 1958 : M. Moha ou Chane Driss ;

Du 11 février 1958 : M. Touhami Abdellatif ;

Du 28 février 1958 : M. Kahiche Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Elkaïm Simon ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Soussi Mostafa,

commis préstagiaires.

(Arrêtés du 24 février 1958.)

Sont nommés commis préstagiaires :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Ikkou Mohamed et Bouchama Abderrahim ;
 Du 1^{er} mars 1957 : M. Rammache Bouchta ;
 Du 1^{er} avril 1957 : MM. Es Sabi Abdallah et Mrabet Abdeslem ;
 Du 25 avril 1957 : M. Abdellaoui Mohammed ;
 Du 13 mai 1957 : M. Chebihi Louhdi Rachid ;
 Du 1^{er} juin 1957 : M. Zihri Abdallah.
 (Arrêtés des 1^{er} et 18 février 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.**Sont promus :****Infirmiers-vétérinaires hors classe :**

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Allam Jilali, Benali Mohamed, Ben El Hamel Slimane, Benkaddour Ayad, Benel Mallem Massoud, El Khaloufi Mohamed, Guebbas Houssine, Hammidane Achour et Mallouk Abdeslam ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Benallem Ali ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Benamar Abderrahmane, Ben El Cadi Ahmed et Habbouba Abbès,

infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe ;

Infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Touil el Haj et Benabdallah Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Benazzouz Mohamed et Abdelfadel Allal, infirmiers-vétérinaires de 2^e classe.

(Arrêtés du 20 juin 1958.)

Sont promus :**Infirmiers-vétérinaires hors classe :**

Du 1^{er} mai 1958 : M. Dkhissi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Elazzaoui Moussa et Bel Hiouane Ali, infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe ;

Infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1958 : MM. Attar Mohamed et Hammoudi Mohamed, infirmiers-vétérinaires de 2^e classe ;

Infirmier-vétérinaire de 3^e classe, du 1^{er} avril 1958 : M. Mansouri Abdeslam, infirmier-vétérinaire de 4^e classe.

(Arrêtés du 20 juin 1958.)

Sont recrutés et nommés agents techniques stagiaires des eaux et forêts :

Du 15 mars 1957 : MM. Bencherif Bousselham et Halhol Abdellakader ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Khalifa Ahmed.

(Arrêtés des 13, 16 et 17 juin 1958.)

Est nommé agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1957 : M. Amirech Boujemaa, agent technique temporaire.

Sont recrutés et nommés agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts :

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Addali Ahmed ;

Du 12 janvier 1958 : M. Machouri Moulay Lahcen.

(Arrêtés des 6, 11 et 16 juin 1958.)

Sont élevés :

Au 9^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1958 : M. El Maarouf el Mahjoub, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Au 6^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1958 : M. Smaoui Miloudi, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés du 19 mai 1958.)

Sont élevés :

A la 4^e classe de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Mohammed ben Mohammed, cavalier des eaux et forêts de 5^e classe ;

A la 6^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1957 : M. El Hachami Abdellakader, cavalier des eaux et forêts de 7^e classe ;

A la 7^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1957 : M. Hritane Driss, cavalier de 8^e classe.

(Arrêtés des 20 et 22 mai 1958.)

Sont élevés :

A la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} mai 1958 : M. Lahouazèr Abderrahmane, cavalier des eaux et forêts de 2^e classe ;

A la 2^e classe de leur grade :

Du 1^{er} février 1958 : M. Farsi Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Asskraoui Brahim ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Mohammed ben Salah ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Bighermane Mahjoub, cavaliers des eaux et forêts de 3^e classe ;

A la 3^e classe de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Chebbak M'Hamed et Rhajjou Mohammed ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Aderghal Driss ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Allal ben Mohammed, Freyja el Arbi et Imajjad Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Akerchaou Achour ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Jeddou Ahmed, cavaliers des eaux et forêts de 4^e classe ;

A la 4^e classe de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Bekkari ben Mohammed, Bouabidi Mohammed, Irhanaj Saïd, Lahoussine ben Djillali et Mohammed ben Abdallah Chaoui ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Jdidi el Khi ben Mohammed et Mchichou Hamida ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Abillouch Abdallah et Benbba Mustapha ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Abdeslam ben Lahoucine, Ayad Bouchaïb, Boukour Hamadi, Ider ben Mohammed et Smina Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Amal Mohammed, Moufak Hadj et Toumi Mohammed ;

Du 22 juin 1958 : M. Messaho Lhoussain ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Abdesselam ben Haïda, Abdellaziz ben Kaddour, Kaouas Abdallah et Tanji ben Allal, cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe ;

A la 5^e classe de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Sidani Jilali ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. El Azzazi Hammou ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. M'Hammed ben Azzouz ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Rachid Aomar ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Aït Bahaddou Ahmed ;

Du 11 juin 1958 : M. Ahabous Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Dima Mohammed et Nmichi ben Aïssa ;

Du 25 juillet 1958 : M. Nouajji Abderrabi ;

Du 30 juillet 1958 : M. El Fakir Salah,

cavaliers des eaux et forêts de 6^e classe ;

A la 6^e classe de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Kilaoui Ahsaïne ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Bouaqqa Hamou et Oulka Hammou ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Jaafar Ali et Zitouni Mouloud,

cavaliers des eaux et forêts de 7^e classe.

(Arrêtés des 19, 22, 23, 24, 28 et 30 mai 1958.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus à la préfecture de Marrakech du 1^{er} juin 1958, sous-agents publics :

De 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Anzar Othman ben Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Marzagui Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Karkouda Abderrahman, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon.

(Décision du gouverneur de la préfecture de Marrakech du 31 mai 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2383, du 20 juin 1958, page 974.

Est promu à la préfecture de Marrakech du 1^{er} mai 1958 :

Au lieu de :

« Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. El Majhed Mohamed ben Allal, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon » ;

Lire :

« Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. El Majhed Mohamed ben Allal, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2378 du 23 mai 1958, page 820, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

« Est reclassé attaché de 5^e classe, 2^e échelon du 9 décembre 1955, avec ancienneté du 15 juin 1950 : M. Henri Jean, attaché de 3^e classe, 2^e échelon » ;

Lire :

« Est reclassé attaché de 3^e classe... »

(La suite sans modification.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Est reclassé éducateur de 8^e classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Heinrich André.

Sont promus :

Instructeurs :

De 4^e classe du 1^{er} mars 1958 : M. Tahar ben Lahcèn Ouaziz, instructeur de 5^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Bou M'Hamdi Bennaceur, instructeur de 6^e classe ;

De 6^e classe du 1^{er} mai 1958 : M. Benjilany Boubekèr, instructeur de 7^e classe.

Moniteurs :

De 3^e classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Ebrahimi Brahim, moniteur de 4^e classe ;

De 5^e classe :

Du 4 avril 1956 : M. Moutaouakil Abderrahmane ;

Du 30 juillet 1958 : M. Tazi M'Hamed, moniteurs de 6^e classe.

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} avril 1955, et agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Adnani Mohamed, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Ichegh Chaoui Brahim, chaouch de 1^{re} classe ;

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} février 1958 : M. Abderrahmane ben Mohamed ben Djillali « Zakaria », chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Fareh Mohamed, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés des 19 mai et 17 juin 1958.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1958 : M. Bordes Jean, commis principal, 10^e échelon. (Arrêté du 28 mars 1958.)

Est reclassé agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 5 août 1953 (majoration pour services de guerre : 3 mois 9 jours), et promu agent technique principal de 2^e classe du 5 mars 1956 : M. Boila Raoul, agent technique principal de 3^e classe. (Arrêté du 9 juin 1958.)

Est titularisé, en application du dahir du 5 avril 1945, et nommé à titre posthume du 1^{er} janvier 1955 sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Balzourt Brahim, agent journalier. (Arrêté du 25 septembre 1957.)

Est reclassé, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 commis, 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Lopez Henri, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 5 juin 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Verhnes Joseph, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Wagner Colette, dactylographe, 3^e échelon. (Arrêtés du 9 juin 1958.)

Est promu agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} juillet 1957 : M. Boulesteix Jean, agent technique principal hors classe. (Arrêté du 27 mars 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Viciano Étienne, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

M. Soulier Léopold, commis, 10^e échelon ;

M^{lle} Gaudriot Monique, sténodactylographe, 4^e échelon.

(Arrêtés des 25 janvier et 16 avril 1958.)

Sont reclassées, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Sténodactylographes, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M^{me} Gimenez Marie-Antoinette ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Lucas Michèle, sténodactylographes de 6^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M^{lle} Martinot Renée, dactylographe, 6^e échelon.

(Arrêtés des 27 et 30 mai 1958.)

Sont reclassées, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis chef de groupe, 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{lle} Buresi Ernestine, commis chef de groupe hors classe ;

Commis, 8^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Artusse Michelle ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M^{me} Medon Marie, commis principaux de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 2, 16 mai et 5 juin 1958.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité d'infirmiers stagiaires :

Du 16 mai 1957 : M. Bouziane Allal ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} Saïrh Touria, MM. Abou-Tahèr Idriss et El Hajjar Abderrazzak.

(Arrêtés des 11 décembre 1957, 12 avril et 24 mai 1958.)

Est promu maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} décembre 1957 : M. Achougui Mohamed Larbi, infirmier de 1^{re} classe. (Arrêté du 16 décembre 1957.)

Admission à la retraite.

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} juin 1958 :

MM. Benlaffkih Abdesselam et Jelli Mohammed, infirmiers-vétérinaires de 2^e classe ;

M. Zerhboub Mohammed, infirmier-vétérinaire hors classe.

(Arrêtés du 19 mai 1958.)

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite du 1^{er} août 1958 : M. Figari François, sous-chef de district des eaux et forêts de 1^{re} classe. (Arrêté du 6 mai 1958.)

Est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du ministère de la santé du 1^{er} janvier 1958 : M. Hamani ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêté du 6 février 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours de dactylographe du 18 avril 1958
de la direction de la sûreté nationale.

Candidates admises par ordre de mérite : M^{lles} Encaoua Monique et El Fassy Thérèse.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Services des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUILLET 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Essaouira, rôle spécial 6 de 1958 ; Fedala-Banlieue, rôle spécial 3 de 1958 ; Fedala, rôle spécial 4 de 1958 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle spécial 17 de 1958 ; Sidi-Kacem, rôle spécial 5 de 1958 ; Berkane, rôle spécial 2 de 1958 ; Figuig, rôle spécial 2 de 1958 ; Safi, rôle spécial 11 de 1958 ; circonscription d'Essaouira-Banlieue, rôle spécial 1 de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 14 de 1958 ; Casablanca-Sud (35), rôle spécial 4 de 1958 ; Oujda-Sud, rôles spéciaux 14 et 16 de 1958 (2) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 18, 19,

126 et 127 de 1958 (16, 18 et 19) ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 15, 16, 17 et 19 de 1958 (1, 2 et 3) ; Kenitra-Ouest, rôles spéciaux 7 et 8 de 1958 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 9 et 10 de 1958 (21) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 32, 33, 34 et 37 (secteurs 4, 2 et 8) ; Oujda-Nord, rôles spéciaux 7, 8 et 9 de 1958 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 15 de 1958 (1) ; Agadir, rôle spécial 17 de 1958 ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 10 de 1958 (24) ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 14, 15 et 16 de 1958 (1) ; Meknès-Médina, rôle spécial 11 de 1958 (3) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 35 et 36 de 1958 (5) ; Casablanca-Roches-Noires (Aïn-es-Sebaâ), rôle spécial 12 de 1958 ; Safi, rôle spécial 10 de 1958.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Beni-Mellal, rôle 1 de 1956.

LE 18 JUILLET 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre (20), rôles 3 de 1957, 4 de 1957 (19), 8 de 1955, 7 de 1956, 4 de 1957 (16) ; Casablanca-Nord, rôles 7 de 1956, 3 de 1957 (8), 10 de 1955, 8 de 1956, 4 de 1957 (5), 4 de 1957 (2), 1 de 1958 (1), 1 de 1958 (7), 1 de 1958 (8) ; Casablanca-Ouest, rôles 1 de 1958 (33), 1 de 1958 (32), 10 de 1955 (33) ; Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1958 (1) ; cercle de Marrakech-Banlieue, rôle 1 de 1958 ; cercle d'Inezgane, rôles 4 de 1957 et 1 de 1958 ; Marrakech-Médina, rôle 1 de 1958 (3) ; Oujda-Nord, rôle 10 de 1955 (1) ; Safi, rôle 1 de 1958 ; El-Jadida, rôle 1 de 1958 ; Taza, rôle 4 de 1957 ; Taroudannt, rôles 4 de 1956, 4 de 1957 ; Agadir, rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Mâarif, rôle 8 de 1955 (23) ; circonscription du Haut-Ouerrha, rôles 3 de 1956, 2 de 1957 ; Essaouira, rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôles 1 de 1958 (19), 1 de 1958 (17), 1 de 1958 (18), 1 de 1958 (20), 1 de 1958 (31), 1 de 1958 (16), 1 de 1958 (15) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1958 (2), 1 de 1958 (4 et 5), 1 de 1958 (3) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 1 de 1958 (30) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 1 de 1958 (6) et 1 de 1958 (7) ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1958 (1 et 2) ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1958 (2 et 4) ; Casablanca (Aïnes-Sebaâ), rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Ouest, rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1958 (22) ; Casablanca-Bourgogne, rôle 1 de 1958 (25) ; Fedala, rôle 1 de 1958 (30) ; Kenitra-Ouest, rôle 1 de 1958 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1958 (1) ; cercle d'Oujda-Banlieue (Zellidja, Boubkèr, Touissit), rôle 1 de 1958 ; Meknès-Médina, rôles 7 de 1955, 5 de 1956, 3 de 1957 ; Fès-Médina, rôle 1 de 1958 (2) ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1958 (24) ; Rabat-Nord (port), rôle 1 de 1958 ; Rabat-Banlieue, rôle 1 de 1958 ; centre de Bouârfa, rôle 1 de 1958 ; Oujda-Sud, rôle 1 de 1958 ; centre de Boubkèr, rôle 4 de 1957 ; Salé, Oujda-Nord, Berkane, Taourirt, Debdou, circonscription de Fès-Banlieue (Bas-Saïss), circonscriptions de Meknès-Banlieue, Meknès-Ville nouvelle (1, 2 et 5), Midelt, El-Hajeh, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Mechraâ-Bel-Ksiri, Taza, rôles 1 de 1958.

LE 25 JUILLET 1958. — *Patentes* : circonscription de Casablanca-Banlieue, 3^e émission 1957 ; Kenitra-Est, 4^e émission 1957.

Taxe urbaine : centre d'Outat-Oulad-el-Haj, émission primitive de 1958.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Meknès-Banlieue, 2^e émission 1957 ; Taza, 1^{re} émission 1958 ; Marrakech-Médina, 1^{re} émission 1958.

LE 30 JUILLET 1958. — *Taxe urbaine* : Meknès-Médina (4), émission primitive de 1958 (art. 40.001 à 55.870) ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1958 (art. 45.001 à 47.651) ; Oujda-Nord (1), émission primitive de 1958 (art. 12.501 à 15.235).

LE 25 JUILLET 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Sefrou, rôle spécial n° 1 de 1958 ; Safi, rôle spécial n° 12 de 1958 ; Khenifra, rôle spécial n° 2 de 1958 ; Meknès-Médina, rôle spécial n° 12 de 1958 (3) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial n° 10 de 1958 (1) ; Oujda-Nord, rôle spécial n° 10 de 1958 (1) ; Kenitra-Ouest, rôle spécial n° 9 de 1958 ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial n° 11 de 1958 (23) ; Rabat-Nord, rôle spécial n° 3 de 1958 (4) ; Agadir, rôle spécial n° 18 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux n° 20 et 21 de 1958 (16) et n° 128 de 1958 (18) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles spéciaux n° 11, 13 et 14 de 1958 (9) ; Oujda-Sud, rôles spéciaux n° 17 et 18 de 1958 (2) ; Fès-Médina, rôles spéciaux n° 8 et 9 de 1958 (2) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux n° 38, 39 et 40 de 1958 (1, 2 et 7) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux n° 16, 17, 18 et 19 de 1958 (1 et 2) ; Casablanca-Nord, rôle spécial n° 1 de 1958 (30) ; circonscription du Bas-Saïss, rôle spécial n° 1 de 1958.

LE 30 JUILLET 1958. — *Impôts sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Ouest, rôle n° 10 de 1955 (2) ; Agadir, rôles n° 8 de 1955, n° 7 de 1956 et n° 4 de 1957, Casablanca-Nord, rôles n° 10

de 1955 et n° 7 de 1956 (2) ; Oujda-Sud, rôles n° 4 de 1955, n° 7 de 1956 et n° 4 de 1957 (2) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle n° 3 de 1957 (37 bis) ; Beni-Mellal, rôle n° 4 de 1957 ; cercle d'Oujda, rôle n° 1 de 1958 (3) ; Fès-Médina, rôle n° 3 de 1957 (3).

Patentes : circonscription de Meknès-Banlieue, émission primitive de 1957 (5) ; Casablanca-Centre, 54^e émission de 1956 (16) ; Marrakech-Médina, 2^e émission de 1957 (1 bis) ; Essaouira, 8^e émission de 1956 et 6^e émission de 1957 ; Safi, 7^e émission de 1957 ; Taza, 2^e émission de 1957.

Taxe urbaine : Salé, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 4101) ; Casablanca—Roches-Noires (9), émission primitive de 1958 (art. 95.001 à 95.591) ; Marrakech-Médina (2), 3^e émission de 1956 et 2^e émission de 1957 ; Kenitra-Ouest, 3^e émission de 1956 et 2^e émission de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e émission de 1957 ; Taroudannt, Casablanca—Roches-Noires (6), Kenitra-Est, Casablanca-Ouest (32), Fès-Ville nouvelle (1), Fès-Médina (2/1) et Azrou, 2^e émission de 1957 ; Fès-Ouest, 2^e émission de 1956 et de 1957 (3) ; Casablanca-Bourgogne, 3^e émission de 1955 et de 1956 et 2^e émission de 1957 (25).

LE 5 AOÛT 1958. — **Taxe urbaine :** Oujda-Sud (2), émission primitive de 1958 (art. 20.001 à 21.101).

LE 30 JUILLET 1958. — **Tertib et prestations des Marocains (émission supplémentaires de 1957) :** circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-Nord ; circonscription de Tiznit, caïdat des Ahl Massa.

Tertib et prestations des Marocains (émission supplémentaire de 1956) : circonscription de Tiznit, caïdat des Ahl Massa.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.*

Avis aux importateurs n° 829.

Accord commercial avec l'Espagne.

L'avis aux importateurs n° 814 paru dans la Note de documentation n° 225 du 1^{er} mai 1958 et au Bulletin officiel n° 2377, du 16 mai 1958 précise, dans le chapitre réservé aux opérations réalisées par les importateurs de l'ex-zone nord, que les factures *pro forma* jointes à la demande d'autorisation d'importation doivent faire apparaître (même si les contrats sont établis sur une autre base, par exemple en valeur coût et fret) soit la valeur F.O.B., port espagnol, soit la valeur de la marchandise rendue à la frontière terrestre de Ceuta ou de Méhilla.

Cet avis est modifié dans le sens suivant : les factures *pro forma* jointes à la demande d'autorisation d'importation doivent faire apparaître la valeur F.O.B., port espagnol (même si les contrats sont établis sur une autre base, par exemple en valeur coût et fret) ou la valeur de la marchandise rendue à la frontière terrestre dans le cas où elle est originaire de Ceuta ou de Méhilla.

L'attention des importateurs est appelée sur les larges facilités qui leur sont désormais ouvertes pour les importations en transit par Tanger. Ces facilités s'appliquent aux produits importés dans le cadre de l'accord commercial entre l'Espagne et le Maroc.

Avis de découvertes d'épaves maritimes.

(Deuxième trimestre 1958.)

Sous-quartier maritime de Fedala : un amortisseur en caoutchouc ayant la forme d'un parallélépipède rectangle de 0,50 x 0,50 x 0,60.

Sous-quartier maritime d'El-Jadida : une bille de bois de 6 m 27 de long sur 80 centimètres de diamètre, sans marques.

Additif à la liste des banques agréées.

Est inscrite sur la liste des banques autorisées à exercer au Maroc : la « Banque Arabe ».

TEXTOS GENERALES

Dahir n° 1-57-379 de 28 de yumada I de 1377 (18 de décembre de 1957) aplicando en todo el territorio del reino los preceptos del libro III sobre la filiación y sus efectos.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir n° 1-57-343 de 28 de rabia II de 1377 (22 de noviembre de 1957) que aplica en todo el territorio del reino de Marruecos los preceptos de los libros I y II que tratan, el primero, del matrimonio, y el segundo, de su disolución;

Vistas las deliberaciones de la comisión que, por unanimidad, ha presentado un proyecto referente a la filiación y a sus efectos,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO ÚNICO. — Se hacen aplicables, en toda la extensión de Nuestro reino y de acuerdo con las reglas del dahir n° 1-57-343 antes mencionado de 28 de rabia II de 1377 (22 de noviembre de 1957), los preceptos del libro III anejo al presente dahir y que tienen por objeto «La filiación y sus efectos».

Dado en Rabat,

a 25 de yumada I de 1377 (18 de diciembre de 1957).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 25 de yumada I de 1377 (18 de diciembre de 1957):

BEKKAI.

*
*
*

LIBRO TERCERO.

De la filiación y de sus efectos.

Capítulo I.

DE LA FILIACIÓN.

ART. 83. — 1.º La filiación legítima es aquella por la cual el hijo adquiere el parentesco de su padre y sigue la religión de este último.

Sirve de fundamento a los derechos de sucesión y da origen a los impedimentos para el matrimonio, así como a los derechos y obligaciones del padre y del hijo.

2.º La filiación ilegítima no crea ningún vínculo de parentesco respecto del padre y, de una manera general, no produce ninguno de los efectos más arriba mencionados.

Por el contrario, esta filiación surte respecto de la madre los mismos efectos que la filiación legítima, por el vínculo natural que une el hijo a su madre.

3.º La adopción no tiene valor jurídico alguno y no surte ninguno de los efectos de la filiación.

Sin embargo, la adopción llamada de gratificación (yazá) o testamentaria (en virtud de la cual el adoptado es colocado en el rango de un heredero de primer grado) no establece vínculo de filiación y sigue las reglas del legado.